

## LES ÉVASIONS DEPUIS VINGT ANS

Annie KENSEY\*, Jean-Luc LE TOQUEUX\*\*

En 1989, 494 personnes se sont évadées dont 48 par bris de prison, violence ou ruse et 13 lors d'un transfèrement ou d'une extraction. Dans près de 90 % des cas, il s'agit de détenus ne réintégrant pas l'établissement pénitentiaire, alors qu'ils se trouvaient à l'extérieur en raison d'une mesure accordée par la juridiction ou le juge de l'application des peines.

Sur une période de vingt ans, l'importance des fluctuations du nombre annuel des évadés ne permet pas de dégager une tendance du phénomène.

Surtout des non réintégrations

En 1989, 87,7 % des évadés sont des personnes qui n'ont pas réintégré l'établissement pénitentiaire, alors qu'elles se trouvaient à l'extérieur en raison d'une mesure accordée par la juridiction ou par le juge de l'application des peines (1) : 43,9 % des évadés bénéficiaient d'une permission de sortir (2), 21,3 % s'étaient vu accorder un régime de confiance et 20,5 % un régime de semi-liberté. Enfin, 2 % bénéficiaient d'une suspension ou d'un fractionnement de peine -tableau 1-.

### DÉFINITION

Sont considérées évadées les personnes qui :

- s'évadent d'un établissement pénitentiaire par bris de prison, ruse ou violence,
- s'échappent lors d'un transfèrement ou d'une extraction judiciaire,
- travaillant à l'extérieur, ne réintègrent pas l'établissement pénitentiaire,
- soumises au régime de la semi-liberté, ne réintègrent pas l'établissement pénitentiaire,
- bénéficiant d'une permission de sortir, d'une mesure de suspension ou de fractionnement de peine, ne réintègrent pas l'établissement pénitentiaire.

Tableau 1. Les évadés en 1989.

France métropolitaine

Modalité de l'évasion, statut de l'évadé	Nombre d'évadés	%
<b>Total évadés</b>	<b>494</b>	<b>100,0</b>
<b>Total non réintégrations</b>	<b>433</b>	<b>87,7</b>
<i>dont : permission de sortir</i>	217	43,9
<i>régime de confiance</i>	105	21,3
<i>semi-liberté</i>	101	20,5
<i>suspension, fractionnement de peine</i>	10	2,0
<b>Évadés d'un établissement pénitentiaire (bris de prison, violence ou ruse)</b>	<b>48</b>	<b>9,7</b>
<b>Évadés lors d'une extraction ou d'un transfèrement</b>	<b>13</b>	<b>2,6</b>

Source : Administration pénitentiaire

9,7 % des détenus se soustraient à la surveillance dont ils font l'objet en s'évadant d'un établissement pénitentiaire et 2,6 % au cours d'un mouvement - extraction, transfèrement, translation - pour comparution devant une juridiction, pour raison médicale ou pour être incarcérés dans un autre établissement. Parmi les détenus qui s'évadent d'un établissement pénitentiaire, les deux tiers s'échappent par bris de prison ou violence et un tiers par ruse.

\* Expert démographe au service des Études et de l'Organisation de l'Administration Pénitentiaire.

\*\* Statisticien à la division de la Statistique et des Études.

- (1) C'est à partir d'un retard de six heures qu'une personne ne réintégrant pas un établissement pénitentiaire est considérée comme évadée.
- (2) Le risque de non réintégration, mesuré en rapportant le nombre des évadés à celui des permissions de sortir, est de l'ordre de 3 %.

Le nombre d'évadés :  
de fortes variations annuelles

Considéré sur une période de vingt ans, le nombre moyen de détenus s'évadant annuellement est de 549. Cependant, on enregistre de fortes fluctuations d'une année sur l'autre : c'est en 1970 que le nombre d'évadés est le plus faible (199) et en 1975 le plus élevé (1145) -tableau 2-.

Tableau 2. Nombre d'évadés. Évolution 1970-1989.

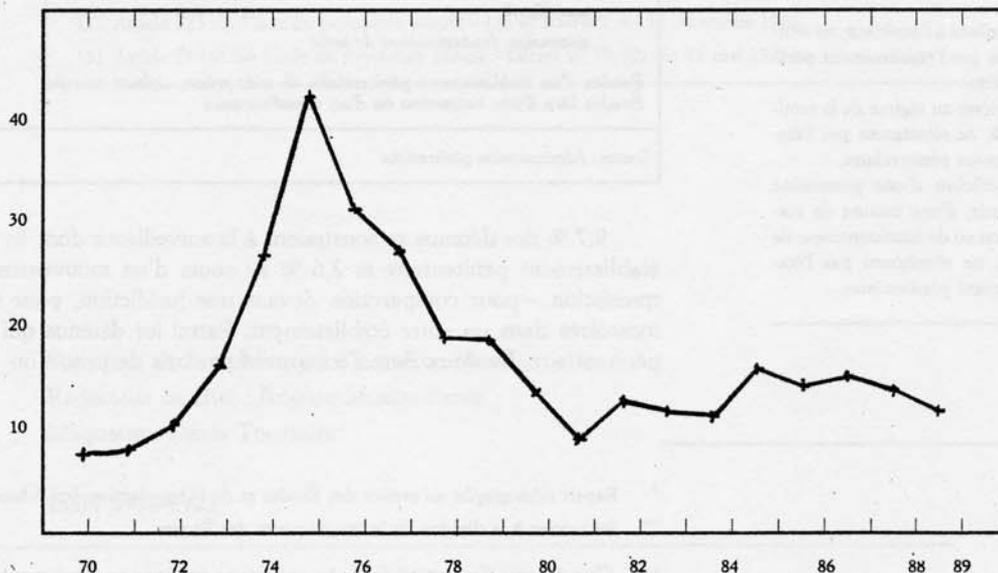
France métropolitaine

Année	Nombre moyen de détenus	Nombre d'évadés				Taux d'évadés pour 1000 détenus	
		Total	Établissement fermé, transfèrement	Non réintégration	Proportion de non réintégration pour 100 évadés	Total	Établissement fermé, transfèrement
1970	29288	199	62	137	68,8	6,8	2,1
1971	30608	224	85	139	62,1	7,3	2,8
1972	30987	301	62	239	79,4	9,7	2,0
1973	28703	442	75	367	83,0	15,4	2,6
1974	26566	688	109	579	84,2	25,9	4,1
1975	27757	1145	88	1057	92,3	41,3	3,2
1976	29996	908	107	801	88,2	30,3	3,6
1977	31385	825	53	772	93,6	26,3	1,7
1978	32787	591	57	534	90,4	18,0	1,7
1979	34485	610	41	569	93,3	17,7	1,2
1980	37306	481	37	444	92,3	12,9	1,0
1981	34648	287	20	267	93,0	8,3	0,6
1982	32460	390	46	344	88,2	12,0	1,4
1983	36606	403	51	352	87,3	11,0	1,4
1984	40786	428	48	380	88,8	10,5	1,2
1985	43277	648	69	579	89,4	15,0	1,6
1986	45156	606	64	542	89,4	13,4	1,4
1987	48511	696	72	624	89,7	14,3	1,5
1988	47162	611	69	542	88,7	13,0	1,5
1989	44454	494	61	433	87,7	11,1	1,4

Source : Administration pénitentiaire

Les effectifs de la population incarcérée varient beaucoup depuis vingt ans : 26 566 en 1974 et 48 511 en 1987. Le taux d'évadés (3) permet de s'affranchir de ces variations et de mesurer la fréquence du phénomène. L'évolution du taux d'évadés -figure 1- est très heurtée : l'année 1974 est marquée par de nombreux incidents collectifs, l'année 1975 par un fort développement du nombre de permissions de sortir -voir encadré 2- qui s'est aussi traduit par

Figure 1. Taux d'évadés : de fortes fluctuations annuelles.  
taux pour 1000 détenus



(3) Rapport du nombre des évadés à la population moyenne incarcérée, exprimé pour mille détenus.

une forte hausse du nombre des absences de réintégration dans les délais impartis ; la baisse enregistrée en 1981 est en partie expliquée par un changement de comportement des détenus, qui espéraient une large amnistie lors de l'élection présidentielle. Toutefois, on constate une stabilisation du taux autour de 13 évadés pour 1000 détenus à partir de 1982.

*On s'évade plus rarement  
d'un établissement pour peines*

Pour l'ensemble des établissements pénitentiaires fermés, le taux d'évadés est de 1,4 pour 1000 détenus en 1989. Ce taux est légèrement supérieur - 1,5 ‰ - pour les maisons d'arrêt, qui reçoivent les prévenus ou les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à un an. En revanche, il est plus faible - 1 ‰ - dans les établissements pour peines où sont incarcérés 22 ‰ des détenus.

Pour chacune de ces catégories, le risque d'évasion ne diffère pas d'un établissement à l'autre.

*Les évasions  
par bris de prison ou violence :  
plus souvent collectives*

Les évasions à partir d'un établissement pénitentiaire sont plus souvent collectives lorsqu'elles sont perpétrées par bris de prison ou par violence : chaque évasion implique en moyenne 1,7 détenu, contre 1,3 dans le cas d'une évasion par ruse. En revanche, les évasions par non réintégration sont le fait d'individus isolés dans l'immense majorité des cas.

*Des variations saisonnières*

Sur les trois dernières années, les détenus s'évadent en moyenne deux fois plus en février qu'en septembre. Les évasions se produisent davantage durant les mois de février, mars et juin où l'on enregistre un tiers d'entre elles. Les évasions sont en revanche moins fréquentes au cours des mois de septembre, novembre et décembre où se produit un cinquième du total des évasions annuelles.

#### Encadré 1

##### La répression des évasions

*Art. 245 (Loi n° 49-340 du 14 mars 1949) : « Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus provisoirement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement ; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.*

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à

raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit. »

*Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 : « Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté » - Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 - « ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du Code de procédure pénale. »*

## RÉGIMES DE CONFIANCE, DE SEMI-LIBERTÉ ET PERMISSIONS DE SORTIR

*Les dispositions suivantes ont été mises en place en 1975 ou ont vu leur application très étendue la même année.*

### Les régimes de confiance (1)

Ils sont constitués principalement par les placements à l'extérieur. Dans ce cas, les condamnés peuvent être soit employés en dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration, soit suivre un enseignement, une formation ou un traitement médical. Ils peuvent être également incarcérés dans un établissement jouissant d'un régime de détention sous surveillance directe et constante du personnel pénitentiaire.

### La semi-liberté (2)

Le régime de semi-liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle, soit d'occuper un emploi temporaire en vue de son insertion sociale future, soit d'apporter une participation essentielle à la vie de sa famille, soit de suivre un traitement médical.

Le condamné est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis à la semi-liberté et à demeurer dans cet établissement pendant le temps où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue.

### Les permissions de sortir (3)

Le décret du 23 mai 1975 a élargi notablement les conditions d'octroi et le régime des permissions de sortir, instituées pour des cas très particuliers en 1959. En effet, ce texte a notamment prévu les dispositions suivantes :

- les permissions de sortir peuvent s'effectuer en tout lieu du territoire national,

- les conditions d'octroi ne sont plus subordonnées à la nature de la peine, mais à sa durée,
- les condamnés incarcérés dans des établissements spécifiquement axés sur la réinsertion bénéficient d'un régime plus favorable que ceux détenus dans les autres établissements.

Des permissions de sortir peuvent être accordées dans les cas suivants aux condamnés à une peine privative de liberté inférieure ou égale à cinq ans ainsi qu'aux condamnés à une peine privative de liberté supérieure à cinq ans, lorsque ces derniers ont exécuté la moitié de leur peine :

- 1° - Présentation à leurs employeurs éventuels des détenus prochainement libérables ou susceptibles d'être admis au bénéfice de la libération conditionnelle ou au régime de semi-liberté.
- 2° - Présentation aux épreuves d'un examen.
- 3° - Présentation dans un centre d'examen médical, psychologique ou psychotechnique.
- 4° - Accomplissement de toute formalité requise par l'autorité militaire, soit préalablement à un engagement dans les forces armées en vue duquel la libération conditionnelle a été accordée, soit à l'égard des détenus militaires et marins.
- 5° - Sortie les dimanches et jours fériés ou chômés des condamnés admis au régime de semi-liberté.
- 6° - Comparution, soit devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant une juridiction ou un organisme d'ordre administratif, d'un condamné admis au régime de semi-liberté.

(1) Article D. 126 et suivants, 723 alinéa 1 du Code de procédure pénale - Décret n° 85-836 du 6 août 1985.

(2) Article 723 du Code de procédure pénale - Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985.

(3) Article D-143 du Code de procédure pénale - Décret n° 75-402 du 23 mai 1975.

Directeur de la publication : Jean-Luc Marié  
 Rédacteur en chef : Brigitte Munoz-Perez  
 Maquette : Denis Toussaint

ISSN 0998-2922